



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.554/2
du 20 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘fixant
les répertoires des options de base et des formations dans
l’enseignement secondaire ordinaire qualifiant’

Le 6 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret sera complété par un arrêté de présentation¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

D'après le commentaire de l'article 1^{er}, celui-ci entend fixer le « périmètre » du décret à l'examen.

Il est indiqué à cette fin dans le dispositif que le décret « fixe les options de base groupées qui peuvent être organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant de plein exercice et en alternance », conformément à l'article 5 du décret du 22 juin 2023 'relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance'.

Selon l'alinéa 1^{er} de cet article 5,

« [l]e Parlement fixe et actualise les options de base groupées qui peuvent être organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire ».

Or, d'après l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 22 juin 2023, celui-ci s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire qui organisent la section de qualification :

« 1^o soit en plein exercice ;

2^o soit en alternance ;

3^o soit en plein exercice et en alternance ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 227 et formule F 4-1-10-1.

Tel qu'il est rédigé, l'article 1^{er} de l'avant-projet ne semble envisager que la troisième hypothèse visée par l'article 1^{er} du décret du 22 juin 2023 alors que telle ne paraît manifestement pas être l'intention dès lors qu'il est renvoyé à l'article 5 du même décret.

La disposition examinée sera revue de manière à présenter clairement les trois éléments énoncés ci-dessus comme faisant partie du champ d'application de l'avant-projet.

Article 2

1. La disposition examinée comporte un certain nombre de définitions de termes ou d'abréviations qui sont employés à titre principal dans les tableaux figurant aux annexes de l'avant-projet.

Il y a lieu à cet égard de relever que les termes définis ne correspondent pas toujours à ceux des annexes.

Ainsi, il est question au 2^o de l'« année scolaire de sortie d'une OBG », au 4^o, de la « date de début d'une OBG », au 5^o de la « date de suppression d'une OBG » et au 6^o de la « date de suppression définitive d'une OBG ».

Outre que la section de législation ne perçoit pas clairement ce qui distingue les hypothèses visées par les 2^o, 5^o et 6^o de l'article 2, il y a lieu de relever que tels ne sont pas les termes retenus dans les tableaux figurant aux annexes de l'avant-projet. Il y est en effet question d'« année scolaire de début », d'« année scolaire de suppression » ou encore d'« année scolaire de sortie de répertoire », cette dernière notion n'étant par ailleurs pas définie à l'article 2 de l'avant-projet.

Compte tenu de ce que, d'après le commentaire de l'article, il s'agit notamment de déterminer le moment à partir duquel l'option dont il est question ne sera plus organisée dans une école tout en laissant aux élèves la possibilité de terminer leur parcours déjà initié dans une autre option, il convient d'assurer la cohérence entre les termes du dispositif et des annexes et le sens qu'ils doivent recevoir.

L'article 2 sera revu à la lumière de l'observation.

2. Dans l'article 2, 7^o, lors de sa première mention, l'abréviation « CQ » sera remplacée par la mention complète des termes abrégés. Dans la lignée de l'observation qui précède, il conviendra de supprimer les mots « délivrance d'un » dès lors que cette abréviation est mentionnée dans les tableaux figurant dans les annexes à l'avant-projet.

Articles 6 et 7

Il est question dans ces deux dispositions de faire application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire', lequel

comporte plusieurs habilitations au Gouvernement pour fixer les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

Ces habilitations ont été mises en œuvre par plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'².

Cet arrêté a été confirmé par l'article 54 du décret du 22 juin 2023.

Le même article 54 prévoit que « [l]e Parlement adopte, conformément à l'article 5, un décret fixant le répertoire des options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant pour le 14 mai 2025 au plus tard », ce que l'avant-projet entend précisément mettre en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, la référence à l'application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 aux articles 6 et 7 de l'avant-projet a perdu sa raison d'être.

Partant, sa mention doit être omise.

Article 9

S'agissant de l'article 9, il y a lieu de rappeler l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis 64.254/2 donné le 8 octobre 2018³:

« L'article 10 et l'annexe XII du projet utilisent la notion de 'phytolicence' ainsi que les cinq catégories énumérées au chapitre 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 'pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable' (articles 2, 11^o, et 12 à 25).

Dans le cadre de la réglementation fédérale, il s'agit d'un régime d'autorisation puisqu'une phytolicence répond aux conditions de demande, d'octroi et de renouvellement fixées au chapitre V de l'arrêté royal précité (articles 31 à 40).

L'article 10 du projet ne peut dès lors pas être formulé en prévoyant que 'la liste des certificats de qualification délivrés dans l'enseignement secondaire qui conduisent à l'octroi d'une phytolicence est fixée dans l'annexe XII' puisque celle-ci est octroyée par le fonctionnaire mandaté par le ministre (article 36, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mars 2013) pour une durée de six ans renouvelable (article 37, § 1^{er}, du même arrêté royal).

[...]

L'article 10 et l'annexe XII du projet seront réexaminés en conséquence ».

² Ces dispositions sont abrogées par l'article 14 de l'avant-projet.

³ Avis 64.254/2 donné le 8 octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

Interrogée sur la question de compétence soulevée ci-avant, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Enfin, pour les phytolices, il apparaît en effet que cet article ne revêt qu'une dimension informative et non normative, la suppression de cet article peut s'envisager. Les licences étant octroyées par le fédéral, il apparaît que le présent décret n'a effectivement pas d'objectifs pertinents à lister ces options ».

À la lumière de cette explication, la disposition sera omise.

Article 14

Interrogée sur la question de la distinction opérée dans l'article 14 entre l'abrogation des articles 4, 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 et l'abrogation des articles 5 et 6 du même arrêté, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« À propos de l'article 14, il serait en effet pertinent de le reformuler pour plus de clarté.

Les puces se justifient car la première abroge l'entière des articles, et la deuxième abroge les dispositions uniquement pour l'enseignement de qualification et non pour l'enseignement de transitions, ou celles-ci sont toujours d'actualité.

Voici une manière de reformuler l'article :

‘Article 14. Sont abrogés :

Les articles 4, 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Au niveau de l'enseignement qualifiant et concernant seules les options de base groupées, les articles 5 et 6 du même arrêté’ ».

Le dispositif sera modifié dans le sens indiqué par la déléguée de la Ministre.

Article 15

L'article 15 prévoit que

« [l]e présent décret entre en vigueur [lire : produit ses effets] à partir du 28 août 2023 ».

La rétroactivité de dispositions décrétales, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs

impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer que la rétroactivité concernée est compatible avec les principes rappelés ci-avant. Le commentaire sera complété sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX